



Secrétariat communal

PROCES VERBAL DU COLLEGE COMMUNAL DU  
MARDI 28 AVRIL 2020 A 12H31

**Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**  
**NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,**  
**Echevin(e)s**  
**VENDY Etienne, Président du CPAS**  
**FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire**

*Travaux, Bâtiments communaux, Patrimoine, Environnement, Ecologie, Cimetières, Parc automobile, Matériel et Outillage, Salles communales, Loisirs et manifestations extérieures*

**1- ACHAT DE PLANTATIONS 2020 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait que les plantations doivent être réalisées à certaines périodes précises de l'année et qu'en se prononçant dès à présent sur ce point, il sera possible de planter à temps ;

Considérant que le facteur temps a été la raison pour laquelle les plantations n'ont pu être réalisées en 2019, il convient d'y être attentifs ;

Considérant qu'en raison de la pandémie, les entreprises sont ralenties dans leurs activités voire sont à l'arrêt ;

Considérant que le moment est opportun pour leur demander des offres ;

Considérant qu'elles disposent de davantage de temps pour analyser les cahiers des charges et remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-044 relatif au marché "Achat de plantations 2020" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.747,15 € hors TVA ou 1.999,69 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/73560.20200019 et sera financé par emprunts ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-044 et le montant estimé du marché "Achat de plantations 2020", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.747,15 € hors TVA ou 1.999,69 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/73560.20200019.

## **2- ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE (4X4) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait que le tracteur tondeuse dont nous disposons actuellement présente des défaillances techniques dues à l'usure et qu'il convient de le remplacer dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'en raison de la pandémie, les entreprises sont ralenties dans leurs activités voire sont à l'arrêt ;

Considérant que le moment est opportun pour consulter des entreprises ;

Considérant qu'elles disposent de davantage de temps pour analyser les cahiers des charges et remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-030 relatif au marché "Achat d'un tracteur tondeuse (4X4)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/74451.20200025 et sera financé par emprunts ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 19 mars 2020 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0393 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales et particulièrement en matière de marchés publics. L'avis délivré est favorable.*" ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-030 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur tondeuse (4X4)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/74451.20200025.

### **3- ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE SPAQUE POUR FACILITER LA GESTION DU FONCIER DÉGRADÉ**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020

relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait que la continuité du service public est considérée comme essentielle ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 déléguant au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 342892 de la société SPAQUE relatif à une proposition d'adhésion à leur centrale d'achat pour faciliter la gestion de notre foncier dégradé ;

Considérant que la société SPAQUE propose aux pouvoirs locaux, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de cette centrale de marché, l'adhésion au marché ;

Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et la société SPAQUE ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, « Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE », " *il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière* " ;

Considérant que la Cour ajoute que " *d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en oeuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents* " ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une Centrale régionale de marchés

entre la Commune de TROOZ et la société SPAQUE poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La convention d'adhésion à la centrale d'achats de SPAQUE est approuvée.

Article 2 : La convention sera envoyée en deux exemplaires, après signature, de la société SPAQUE.

#### **4- ETUDE DE LA PASSERELLE FONDS DE FORÊT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait qu'il est urgent que cette étude soit réalisée afin de pouvoir procéder aux travaux de la Passerelle Fonds de Forêt dans les meilleurs délais eu égard du fait que ces travaux sont coordonnées à ceux de la N673 qui ont été attribués à la société CHENE ;

Considérant qu'en raison de la pandémie, les entreprises sont ralenties dans leurs activités, voire sont à l'arrêt ;

Considérant que le moment est opportun pour consulter des entreprises ;

Considérant qu'elles disposent de davantage de temps pour analyser les cahiers des charges et remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-039 relatif au marché "Etude de la passerelle Fonds de Forêt" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.20200021 et sera financé par emprunts ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-039 et le montant estimé du marché "Etude de la passerelle Fonds de Forêt", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.20200021.

## **5- MARCHÉ STOCK VOIRIES 2020 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal

et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n<sup>o</sup> 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n<sup>o</sup> 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n<sup>o</sup> 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait que nous ne disposons plus de suffisamment de stock pour effectuer divers travaux communaux ;

Considérant qu'en raison de la pandémie, les entreprises sont ralenties dans leurs activités, voire sont à l'arrêt ;

Considérant que le moment est opportun pour consulter des entreprises ;

Considérant qu'elles disposent de davantage de temps pour analyser les cahiers des charges et remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N<sup>o</sup> 2020-034 relatif au marché "Marché stock voiries 2020" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (ELEMENTS BETON PREFABRIQUE), estimé à 914,00 € hors TVA ou 1.105,94 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (TUYAUX), estimé à 2.221,00 € hors TVA ou 2.687,41 €, 21% TVA



- comprise ;
- \* Lot 3 (AVALOIRS), estimé à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise ;
  - \* Lot 4 (BETON), estimé à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21% TVA comprise ;
  - \* Lot 5 (MATERIAUX DIVERS), estimé à 1.017,00 € hors TVA ou 1.230,57 €, 21% TVA comprise ;
  - \* Lot 6 (ASPHALTE), estimé à 2.690,00 € hors TVA ou 3.254,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.742,00 € hors TVA ou 12.997,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73560.20200031 et sera financé par emprunts ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-034 et le montant estimé du marché " Marché stock voiries 2020 ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.742,00 € hors TVA ou 12.997,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73560.20200031.

## **6- RÉFECTION DIVERSES VOIRIES 2020 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des

régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait que la dégradation des routes est telle qu'il est nécessaire pour la sécurité de tous que leur réfection ait lieu dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'en raison de la pandémie, les entreprises sont ralenties dans leurs activités, voire sont à l'arrêt ;

Considérant que le moment est opportun pour consulter des entreprises ;

Considérant qu'elles disposent de davantage de temps pour analyser les cahiers des charges et remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-046 relatif au marché " Réfection diverses voiries 2020 " établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,00 € hors TVA ou 199.999,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.20200011 et sera financé par emprunts ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 19 avril 2020 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0395 : " *Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales en vigueur. L'avis délivré est favorable.* " ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-046 et le montant estimé du marché " Réfection diverses voiries 2020 ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,00 € hors TVA ou 199.999,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.20200011.

**7- TRAVAUX D'ABATTAGE ET ROGNAGE DE SOUCHES 2020 -  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par la dangerosité de la situation étant donné que le hêtre dépérit dans un parc communal situé à côté d'une plaine de jeux ;

Considérant que le facteur temps a été la raison pour laquelle ces travaux n'ont pas été exécutés en 2019, il convient de se prononcer rapidement sur le sujet ;

Considérant qu'en raison de la pandémie, les entreprises sont ralenties dans leurs

activités, voire sont à l'arrêt ;

Considérant que le moment est opportun pour consulter des entreprises ;

Considérant qu'elles disposent de davantage de temps pour analyser les cahiers des charges et remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-045 relatif au marché “ Travaux d'abattage et rognage de souches 2020 ” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.368,00 € hors TVA ou 6.997,88 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/73560.20200019 et sera financé par emprunts ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-045 et le montant estimé du marché “ Travaux d'abattage et rognage de souches 2020 ”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.368,00 € hors TVA ou 6.997,88 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/73560.20200019.

## **8- RESA - REMPLACEMENT DES ÉCLAIRAGES PUBLICS EN LED COURANT 2020 - OSP3**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'éclairage public communal est une compétence de l'intercommunale RESA ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant qu'il y a une urgence impérieuse à commander sans délai les travaux économiseurs d'énergie, tant du point de vue économique que du point de vue écologique ;

Considérant de plus que la production des lampes NABP cessera en juin 2020 et que le remplacement de ces mêmes lampes est dès lors une priorité au point de vue de la sécurité publique également ;

Vu la délibération du 10 février 2020 du Collège communal prenant acte du plan proposé par RESA pour le renouvellement LED des éclairages publics communaux dans le cadre du plan OSP3 suite à la présentation des représentants de RESA ;

Considérant qu'il a été décidé par même délibération d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2020 à 2023 ;

Considérant qu'un montant de 45.000,00 € a été inscrit à l'article 426/744-51 du budget 2020 approuvé, sous le numéro de projet 20200035 ;

Considérant la présentation de renouvellement LED des éclairages publics communaux (plan OSP3) :

**OSP 3**  
Renouvellement du parc d'éclairage public  
Trooz

**Plan**

- 0) Parc d'éclairage public
- 1) Disparition des lampes NABP (Lumière Orange)
- 2) Investissement RESA & Cycle d'entretien
- 3) Planning
- 4) Investissements et ROI pour le dossier OSP3
- 5) Investissement Communal sur les 6 prochaines années
- 6) Investissement complémentaire communal
- 7) Investissement communal RESA total
- 8) Devis & Plans

**Parc d'éclairage public**  
1590 luminaires sur la commune

**Disparition des lampes NABP ( Lumière Orange)**

- Philips est le seul fournisseur de cette lampe
- Fin de la production de cette lampe en juin 2020
- Priorité  
Le remplacement des NABP
- Le défi  
Remplacer 57.000 luminaires équipés de lampe NABP en 6 ans sur le parc de RESA

**Investissement RESA & Cycle d'entretien**  
Investissement de RESA conditionné par le cycle d'entretien des Luminaires

1. Une partie des lampes NABP doivent être remplacées en 2019. (Cycle d'entretien)
2. Le CRD ne peut augmenter les montants de l'OSP EP
3. Ce remplacement est encadré par un arrêté du gouvernement Wallon (AGW) du 14/04/2017
4. L'investissement communal peut être = Hors Bolle =

**Planning**

Planning de Remplacement Luminaires Sodium	
Parc d'éclairage	ROI
Remplacement 2019	400 NAB BP
Remplacement 2020	400 NAB HE
Remplacement 2021	300 NAB BP

## Planning



Programmation de « dimming » automatique permettant un économie d'énergie de 41 %



## Investissements et ROI pour le dossier OSP3

Remplacement de 646 luminaires dans le cadre de l'OSP 3 (Offre de base)

Investissement total	218.640 €
Investissement RESA	173.146 €
	79%
Investissement communal	45.495 €
Economies d'énergie	- 8.3398 MWh
	- 7506 kg CO2
ROI	3,38 ans

1. Un prix de 0,1615 €/kWh HTVA est utilisé pour les calculs. Il s'agit du dernier prix moyen communiqué par la CWAPE.
2. L'investissement communal peut être « Hors Bailie »



## Investissement Communal sur les 6 prochaines années

ANNEE	2020			2021			2022			2023			2024			2025		
	REPLACEMENT	NASP	NANP	REPLACEMENT	NASP	NANP	REPLACEMENT	NASP	NANP	REPLACEMENT	NASP	NANP	REPLACEMENT	NASP	NANP	REPLACEMENT	NASP	NANP
	646	0	0	400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INVESTISSEMENT TOTAL	218.640 €	150.000 €	- €	210.000 €	- €	- €	210.000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
RESA	173.146 €	25.000 €	- €	160.000 €	- €	- €	160.000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
COMMUNAL	45.495 €	125.000 €	- €	50.000 €	- €	- €	50.000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
ECONOMIE ENERGIE	13.449 €	23.000 €	- €	11.000 €	- €	- €	11.000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
ROI	3,38	3,43	-	4,53	-	-	4,53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-



## Investissement complémentaire communal

Amélioration de l'éclairage et Respect des normes (Option 1)

Ajout de 2 point lumineux	25
Investissement total	8.769 €
Investissement RESA	0 €
Investissement communal	8.769 €
Consumation	192 kg CO2
	344 €

1. Un prix de 0,1615 €/kWh HTVA est utilisé pour les calculs. Il s'agit du dernier prix moyen communiqué par la CWAPE.



## Investissement communal/RESA total

Total de X nouvelles armatures LED	671
Investissement RESA	173.146 €
Investissement communal	54.264 €

Un nouvel éclairage respectant les normes et permettant des économies d'énergie  
 Une qualité d'éclairage améliorée  
 Une garantie de 15 ans pièces et main d'œuvre sur ces appareils  
 Un impact CO2 significatif



## Devis

COMMUNE DE TROOZ  
 OSP3 - Remplacement Nalco - 2019

Agencement : Fabrice Janssens

Offre de BASE

X. Remplacement/Installation	218.640	173.146	45.495
Y. Mise d'énergie	0	0	0
Z. Total	218.640	173.146	45.495



## Devis

COMMUNE DE TROOZ  
 OSP3 - Remplacement Nalco - 2019

Agencement : Fabrice Janssens

Option 1 - Mise aux normes photométriques

X. Remplacement/Installation	218.640	173.146	45.495
Y. Mise d'énergie	0	0	0
Z. Total	218.640	173.146	45.495



## Devis

COMMUNE DE TROOZ  
 OSP3 - Remplacement Nalco - 2019

Agencement : Fabrice Janssens

Synthèse et économies d'énergie

Offre de BASE	218.640	173.146	45.495
Quantité de luminaires à démanteler	646	0	0
Quantité de nouveaux luminaires	1.312	0	0
Quantité de nouveaux armatures LED	671	0	0
Quantité de nouveaux armatures LED	671	0	0
Offre de l'OSP3 sans option	218.640	173.146	45.495
Offre de l'OSP3 avec option	218.640	173.146	45.495













Considérant qu'il convient donc de remplacer 1.550 luminaires par des luminaires LED réalisés sur trois années :

- 2020 : 600 luminaires Sodium basse pression ;
- 2021 : 400 luminaires Sodium haute pression ;
- 2023 : 550 luminaires Sodium basse pression ;

Considérant que les investissements communaux annoncés seraient, hors TVA, de 45.494,80 € en 2020, 125.000,00 € en 2021 et 50.000,00 € en 2023 ;

Considérant que les investissements RESA annoncés seraient de 173.145,60 € en 2020, 25.000,00 € en 2021 et 160.000,00, € en 2023 ;

Considérant que les économies d'énergie à réaliser par la commune par rapport à la situation existante seraient de 13.469,00 €/an pour les modifications réalisées en 2020, 23.000,00 €/an pour les modifications réalisées en 2021 et 11.000,00 €/an pour les modifications réalisées en 2023 ;

Considérant qu'il est proposé un investissement communal supplémentaire pour l'année 2020 de 8.768,55 € pour l'ajout de 25 points lumineux supplémentaires afin de mettre les portions renouvelées aux normes photométriques ;

Considérant qu'il y aura donc lieu de modifier le crédit inscrit au budget 2020 afin de réaliser l'ensemble du projet ;

MARQUE, à l'unanimité, son accord sur la réalisation du plan OSP3 de RESA, soit 65.658,66 € pour l'année 2020, le budget devant être adapté par voie de modification budgétaire ; les crédits nécessaires pour la suite du projet seront inscrits aux budgets communaux 2021 et 2023.

## **9- CHAISES ET COQUILLES DE CHAISES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait qu'il convient de remplacer une partie des chaises dont nous disposons et qui sont cassées par des nouvelles et de choisir des coquilles de chaises adaptées à celles dont nous disposons déjà et aux nouvelles ;

Considérant qu'en raison de la pandémie, les entreprises sont ralenties dans leurs activités, voire sont à l'arrêt ;

Considérant que le moment est opportun pour consulter des entreprises ;

Considérant qu'elles disposent de davantage de temps pour analyser les cahiers

des charges et remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-040 relatif au marché “Coquilles de chaises” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/74198.20200024 et sera financé par emprunts ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-040 et le montant estimé du marché “Coquilles de chaises”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/74198.20200024.

## **10- ROULEAU DE COMPACTAGE DE 750 KG - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait que celui dont nous disposons actuellement est en panne et ne nous permet donc pas de réaliser les divers travaux nécessitant d'utiliser un tel rouleau, il convient de le remplacer par un nouveau rouleau ;

Considérant qu'en raison de la pandémie, les entreprises sont ralenties dans leurs activités, voire sont à l'arrêt ;

Considérant que le moment est opportun pour consulter des entreprises ;

Considérant qu'elles disposent de davantage de temps pour analyser les cahiers des charges et remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-038 relatif au marché “ Rouleau de compactage de 750 kg ” établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74451.20200034 et sera financé par emprunts ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-038 et le montant estimé du marché “ Rouleau de compactage de 750 kg ”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74451.20200034.

## **11- PLAN D' ACTIONS PRÉVENTION 2020 - MANDATS À INTRADEL**

Le Collège communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit (AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait que la politique " zéro déchet " est une priorité, notamment car elle participe à la lutte contre le réchauffement climatique ;

Vu le courrier 340744 d'INTRADEL du 27 janvier 2020 par lequel l'Intercommunale propose trois actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

### **Action 1 - le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines**

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwichs et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire aussi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de le passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

### **Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles**

Le Bee Wrap est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines, ...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

### **Action 3 - L'accompagnement "commune zéro déchet "**

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase - Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'évènements, ...).

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De mandater l'intercommunale Intradél pour mener les actions suivantes :

1. Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable des sandwiches et tartines,
2. Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles,

Article 2 : De ne pas accepter l'action 3 : **L'accompagnement "commune zéro déchet"**.

Article 3 : De mandater l'intercommunale Intradél, conformément à l'article 20, §2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

## **12- ACQUISITION DE COLOMBARIUM - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n<sup>o</sup> 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n<sup>o</sup> 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le

soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Considérant l'urgence impérieuse motivée par le fait que les niches des colombariums dont nous disposons sont majoritairement occupées et qu'il n'est dès lors plus possible d'assurer un suivi normal pour le placement des urnes cinéraires à venir ;

Considérant qu'en raison de la pandémie, les entreprises sont ralenties dans leurs activités, voire sont à l'arrêt ;

Considérant que le moment est opportun pour consulter des entreprises ;

Considérant qu'elles disposent de davantage de temps pour analyser les cahiers des charges et remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-032 relatif au marché "Acquisition de colombarium" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/72154.20200026 et sera financé par emprunts ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-032 et le montant estimé du marché "Acquisition de colombarium", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/72154.20200026.

### ***Finances et Budget, Enseignement, Affaires économiques, Commerce, Emploi, Cultes et Laïcité***

#### **13- ELECTION REPRÉSENTANT COMMISSION ECONOMIE-EMPLOI-FORMATION (OVA)**

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34, § 2 indiquant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30



du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, notamment l'article 1er ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 prolongeant la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 ;

Considérant la séance des commissions réunies du Conseil communal de ce 27 avril 2020 ;

Vu les statuts de l'asbl « Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève » (n° d'entreprise 412.485.867) ;

Vu le courrier 341361 du 3 février 2020 de l'asbl GREOVA nous demandant de désigner un représentant de la Commission Economique-Emploi-Formation ;

Vu l'urgence impérieuse d'agir en vue de permettre à l'institution de fonctionner ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, membre de la Commission Économique- Emploi-Formation au sein de l'asbl « Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève » dont la Commune de Trooz est membre.

Le Secrétaire,

*Bernard FOURNY*

Le Président,

*Fabien BELTRAN*